
Newberry Library · Chicago

LA FVITTE DV PLVS ANTIEN MINISTRE DE TOVTE la France, sieur de Beau-lieu:

Et les Actes de la Conference contre le sieur Chorin Ministre de Limay lés Mantes:

Conuaincus de n'auoir vn seul texte en la saincte Bible, pour leur Cene:

Par Maistre François Veron, Professeur en Theologie,

Selon sa nouuelle Methode de combattre tous les Ministres,

Par la seule Bible.



A PARIS,
De l'Imprimerie de MATTHIEV LE BLANC, demeurant ruë du Paon, à l'enseigne du Paon, pres la porte S. Victor.

M. DC. XX.

A MONSEIGNEVR L'ILLV-ſtriſſime & Reuerendiſſime Archeueſque de Rouen, &c.

MONSEIGNEVR,

Ie depoſe ces deſpoüilles entre vos mains, pour les mettre aux pieds du Roy, vous les ietterez ſur celles de dixſept autres Miniſtres deffaicts, que peſlemeſle ie preſente à S. M. L'honneur de ces trophees, & partant de ceſt offre vous eſt deu, pource que vous auiez autrefois tout couuert de playes ces deux Miniſtres en vn combat que vous leur liuraſtes il y a quelques annees à la veuë de feu Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe, auec tant de demonſtration d'vn rare eſprit, & de grande doctrine, que des lors ce grand Prelat vous deſigna pour ſon coadiuteur on ſucceſſeur (digne Archeueſque, monté par vos merites en ceſte chaire:) Il m'a eſté aiſé de terraſser ces naurez, qui ſe vouloient releuer de terre. Ie produis au Roy pour teſmoins affidez de la verité de ces actes, Meſſieurs de Mante, vous les aurez pour garents, & mon ſeing auec celuy du Miniſtre en l'original que ie vous preſente. Si ce ſeing dernier eſt d'vne main tremblante, vous excuſerez le Miniſtre; vn homme ſi confus ne pouuoit ſeigner la

nullité & la cheute de sa Religion à Mante, & sa propre condemnation, d'vne main asseuree, mesme qu'il pourroit par là perdre les gages de son ministere. Le tout s'est passé en presence de Messieurs du Clergé, du Presidial, de la Preuosté, & Election, & de quelques cent personnes d'honneur, de l'vne & l'autre Religion, vous les aurez tous pour tesmoins. I'ay eu l'honneur de vous seruir long temps en vostre visite, donnant la chasse de tous costez aux Ministres; il ne me restoit que d'attaquer ces deux du Vicariat de Pontoise que vous m'auez nouuellement enuoyé terrasser. Ie m'offre d'aller reuoir tous les autres de vostre Archeuesché, pour tascher de faire choir, ce que i'ay tant croullé & esbranlé, pouuant maintenant les combattre auec plus de liberté que ie ne pouuois. La conuersion du sieur Mahaut, que i'ay cogneu Ministre de Rouen, estonnera ceux qu'il enseignoit: Il abiura l'heresie, & receut absolution de sa faute publiquement en l'Eglise de S. Germain Dimanche dernier, 3. de l'Aduent, par les mains du R. P. Athanase, Cappucin, frere de Monsieur le Procureur General du Roy: c'est vn effect de Dieu & d'vn dō extraordinaire que ce pieux & docte Religieux a en ces conuersiōs: il a les nōs & surnōs de tous ceux qui

ſe ſont reduits par ſon entremiſe; ce Miniſtre tient enuiron le 368. rang. Celà plaiſt grandement au Roy, qui deſire fort la conuerſion de tous ſes ſubiets: Pour laquelle ie propoſe à S. M. qu'elle aye aggreable que nous nous aſſocions vingt ou trente pour combattre par toute la France les Miniſtres, comme i'ay commencé au Xaintonge, ſous ſon authorité Royale, & obeyſſance des Prelats. Vous m'auez promis pour cela toute ſorte d'aſſiſtance & faueur, Ie vous en ſupplie, & de rẽdre aſſeuré teſmoignage à S. M. de ce que m'auez veu faire en voſtre Dioceſe. I'ay voüé ma vie & mes trauaux à ces exploicts. Ie me ſuis priué pour celà ſeul, comme vous ſçauez, de la choſe que i'auois plus chere en ce monde, ſcauoir de mon repos en vne Compagnie tres-docte & tres-pieuſe: ayant franchy ce ſault, il ny a difficulté que ie ne ſurmonte, & hazar, meſme de ma vie, que ie ne coure volontiers pour des exploicts de ſi grande conſequence pour le ſeruice de Dieu, de l'Egliſe, & du Roy, & ſi neceſſaires pour le ſalut de tant de milliers d'ames qui ſe perdent à faute de ſecours. Ce me ſera vn ſurcrois de tant d'obligations que i'ay d'eſtre & demeurer,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble, & tres-obeyſſant ſeruiteur, & fidele ouurier, F. *Veron.*

Modelle dressé sur ceste Conference, sur lequel chacun pourra conuaincre d'erreur les Ministres, en tous poincts Controuersés.

I'IMPRIME ceste Conference pour communiquer au public ces victoires de la verité, & par là glorifier l'Eglise, & ayder les errans : Mais aussi pour monstrer en effect la pratique & force *de ceste methode nouuelle de combattre les Ministres par la seule Bible.* Pour celà ie remarque à la marge les preceptes d'icelle, & leur pratique, & la victoire contre le Ministre qui en est ensuiuie: C'est vn modele sur lequel toute personne pourra emporter pareilles victoires contre toutes les parties aduerses de la verité, en tout poinct qu'on voudroit debattre, obseruant ce que i'ay obserué & remarqué à la marge, & l'appliquant à la matiere de laquelle il sera question. Ceste methode ne contient que quatre preceptes: le 1. & 2. & la pratique d'iceux, sont marquez en la pag. 1. & 3. le 3. & sa pratique depuis la pag. 4. iusques à la pag. 21 le quatriesme & sa pratique depuis la pag. 21. iusques à la fin. Et partout celà le Ministre Chorin, (obligé au combat par vn cartel

que ie luy offris au ſortir de ſon Temple, n'eſperant de le pouuoir faire entrer autrement dans ces barrieres) fut contraint en la premiere ſeance, apres auoir enduré la queſtion ordinaire & extraordinaire l'eſpace de quelques neuf heures, de confeſſer & ſeigner, *qu'il n'auoit en toute la Bible aucun texte, qui enſeignaſt les deux poincts de ſa Cene*, deſquels nous traittions, *ny en termes expres ſans conſequences, ny 2. par conſequence aucune de laquelle il nous peuſt donner aſſeurance de la part de Dieu, mais ſeulement de la part des hommes qu'il recognoiſſoit eſtre fautifs.* Il s'enfuit dés le commencement de la ſeconde iournee, à la veuë d'vn chacun: dequoy Monſieur le Lieutenant General me donna vn acte public bien ſeigné. C'eſt le noble effect *de ceste methode touſiours*, auec la faueur du Ciel, *victorieuſe*, & le precis de ceſte Conference.

Lettre eſcritte à Monſeigneur l'Archeueſque de Roüen, par Monſieur le Lieutenant General de Mante, sur le ſuccés de la Conference.

MONSEIGNEVR,

Nous auons eu le bien de voir par voſtre faueur Monſieur Veron, *ſa reputation nous eſtoit deſia aſſez cogneue, & la recommen-*

dation qu'il vous a pleu faire de sa personne nous obligeoit de le tenir en grande estime: mais ie vous puis asseurer, que le tesmoignage qu'il a rendu de sa capacité & de son merite, tant en la chaire, qu'en la Conference qu'il a eue auec le sieur Chorin Ministre, dont ie suis tesmoin oculaire & auriculaire, passe par dessus tout ce qui s'est peu dire & escrire de luy. Il s'en retourne donc vers vous, remply d'honneur & de gloire d'auoir parfaictement bien-fait, comme vous pourrez voir par les actes fideles qu'il vous representera; & nous laisse pour part de ceste victoire, que ceste ville a esté le champ du combat qui luy est demeuré: tellement que vous iugerez par la, Monseigneur, que ce pays a quelque chose de fatal contre les nouueaux monstres de ce siecle: vous en auez des premiers tracé le chemin; & vostre genereuse entreprise a esté suyuie par ce graue & venerable Pere, au bien & à l'aduencement de la Religion Catholique: dont nous vous auons tous de l'obligation infinie, & particulierement moy, qui ne respire rien plus que l'honneur de vos bonnes graces, pour demeurer à iamais,

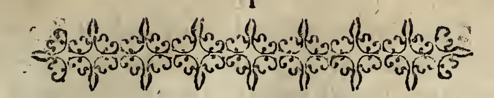
Monseigneur,

Vostre tres-humble &
tres-obeyssant seruiteur,
LE COVTVRIER.

De Mante ce 27. Nov. 1620.

Le Miniſtre de Beau-lieu conuaincu, & puis fuyant.

MOnſieur le Curé de Freſne l'aiguillon, ayant faict la meſme propoſition, que ie fais en la pag. 2. de ceſte Conference; le ſieur de Beau-lieu en ſa 1. reſponſe & puis en ſa replique allegua & repartiſt le meſme en ſubſtance que le Miniſtre Chorin ſon gendre en ces Actes, pag. 3. & 8. iuſques a 12. & 25. iuſques à 30. I'oppoſay contre ceſt eſcrit, & i'oppoſe de rechef ce parquoy i'ay preſſé & conuaincu Chorin, en noſtre Conference, pag. 21. iuſques à 26. & par la ie conclus lors & cõclus encore contre Beau-lieu comme contre ſon gendre pag. 32. & 33. Le vieilard conuaincu, n'a oſé ſouſtenir ſa Cene ny ſes eſcrits en vne Conference verbale que ie luy ay eſté preſenter ſur le lieu de ſa demeure, à Vys prés de Mante. I'ay deſcrit ceſte fuitte plus au long en vn autre cayer, intitulé, *Les Deſpouilles de dix-neuf Miniſtres miſes aux pieds du Roy.*



CONFERENCE AMIABLE entre M. François Veron Prestre, Professeur en Theologie; & M. Isaac Chorin, Ministre de Limay lez Mante le 25. Nouembre 1620.

Veron.

Pratique de la nouuelle methode de côbattre & vaincre en tout suiet les ministres d'erreur, qui ne contient que 4 preceptes.

Pratique du 1. precepte, qui est les engager à la preuue.

IE maintiens qu'il ny a aucun de Messieurs les Ministres de la Religion pretenduë reformee, *qui puisse verifier par l'escriture Saincte aucun article de toute sa confession de foy en ce quelle est contraire à l'Eglise Romaine; ny conuaincre par la mesme Escriture d'aucun erreur ladite Eglise Romaine, donnant le choix à la partie aduerse: & maintiens 1. qu'il ne peut faire ce que dessus par aucuns termes expres de l'Escriture, 2. au cas que le Sieur Ministre aye recogneu de ne pouuoir prouuer aucun desdits articles en termes expres en l'Escriture, ie maintiens qu'il n'en sçauroit mõstrer aucun par aucune consequence qui soit suffisante pour fonder aucun article de foy ou reformation.* Ayant faict ceste proposition au sieur Dutot, & ledit sieur

l'ayant faite au ſieur Chorin, ledit ſieur Miniſtre a dict, qu'il agreroit la Conference ſur ceſte propoſition; Surquoy ie ſuis venu expres de Paris & ayant ſur cela eſcrit au ſieur Chorin, il m'a reſpondu, qu'il tiendroit ce qu'il auoit promis audit ſieur Dutot : Ie le prie donc de le faire: & pour cela, *Ie luy preſente ſa confeſſion de foy, & la mienne, & mes Theſes imprimees*, que ie luy ay ia enuoyees, contenantes les propoſitions ſuſdites. Par exẽple, 1. il enſeigne touchãt ſa Cene, parlant du corps de Ieſus Chriſt, que *la maniere de le receuoir eſt par foy*, qui eſt ſi efficace, que par la *l'on eſt nourry de la ſubſtance du corps de Ieſus-Chriſt*, 2. Il dict que *le ſang n'eſt pas dans le calice ny le corps &c.* 3. Il dit que *la Cene n'eſt pas inſtituee pour faire vne oblatiõ du corps de Ieſus Chriſt*. Ie prie le ſieur Miniſtre de iuſtifier s'il luy plaiſt, quelqu'vn de ces poincts par les moyens ſuſdicts. Au deffaut dequoy ie conclus que mal à propos ils ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Romaine, & ne ſont de l'Egliſe reformée, n'ayant veu aucun erreur en celle de laquelle ils ſe ſont retirez, & mal à propos condamnent tous nos Peres.

Chorin. Reſpond Chorin que cela giſt en preuue, laquelle nous commencerõs auiourd'huy, moyennant l'ayde de Dieu ſur le

poinct de la saincte Cene. Il nie que nous disions absolument, que le sang de Iesus-Christ soit en la couppe : car nous tenons qu'il y est sacramentellement, mais non pas substantiellement.

Veron. pratiq. du 2. precepte, qui est de bien coucher le point duquel il est questiō, & pour cela le proposer comme il est enseigné en la confession de foy ou Catechisme des Ministres.

Les termes du Dimanche cinquante & vniesme du Catechisme sont parlét de la Cene & de la manducation du corps en icelle, *la maniere de le receuoir est ce point par foy? ouy*. Et en l'article 36. de leur confession, *Il nous nourrit & viuifie de la substance de son corps & de son sang*: & au Dimanche 53. *Tu n'entends pas doncques que le corps soit enclos dans le pain, ne le sang dedans le Calice? non*. Ie prie donc le sieur Ministre de me monstrer en l'Escriture le premier article, & puis le second, qui sont les deux poincts principaux de sa Cene debatus.

Proposition faite du premier point controuersé de la Cene des Ministres.

Cherin.

Respond pour preuue que le sang de Iesus Christ se reçoit au sacrement de la saincte Cene par la foy, que cela est contenu *par consequence necessaire*, au chapitre 6. de S. Iean verset 35. en ces mots. *Iesus leur dist, Ie suis le pain de vie, qui viēt à moy n'aura point de faim, & qui croit en moy n'aura iamais soif*: d'où ie tire cest argument: *la soif s'estanche en beuuant; La soif spirituelle s'estanche en croyant au sang de Iesus-Christ crucifié; donc le sang de Iesus-Christ se boit en*

croyant par la foy.

Veron. Pratique du troisiesme precepte, qui est de presser le M. de donner vn texte expres, pour l'article controversé, ou confesser qu'il n'en a point.

Premiere victoire de la verité. Le sieur Ministre confesse *qu'il n'a point de texte expres sans consequence qu'vn homme fautif tire de l'escriture*; Car sommé de donner vn texte expres, il fait vn argument, duquel la consequence ne se lit point en l'Escriture. Ie le somme de confesser franchement deuant la compagnie que l'Escriture ne peut estre regle de ceste verité pretendue de leur Cene sans y adiouster: car il y adiouste la consequence. Il deuroit selon son article cinquiesme au moins tascher de prouuer ceste sienne creance par escriture sans y adiouster.

Chorin. refute du Ministre.

Respond que combien que *ces mots & syllabes ne se trouuent point en la Saincte escriture*, sçauoir est *que le Sang de Iesus-Chsist se boit par la foy*, si est-ce que ceste verité se desduit *par vne consequence necessaire* du susdit 35. verset du 6. chapitre de sainct Iean. Car iamais ceux de l'Eglise refformee n'ont dit ny entrepris de monstrer de mot à mot en la saincte escriture tous les poincts de la doctrine qu'ils maintiennent contre l'Eglise Romaine; mais bien de les verifier *ou en mots exprez, ou en substance, & equiualence, ou par bonne consequence*, comme il maintient que son susdit ar-

gument eſt tiré d'icelle parole de Dieu par bonne conſequence : C'eſt donc au pere Veron de monſtrer en quoy peche ladite conſequence, ſinon Chorin proteſte qu'il n'y peut reſpondre, & en ſuitte qu'elle eſt bonne.

Veron. pourſuitte & inſtance.

Ie ne demande pas ſeulemẽt, ſi la manducation du corps en la Cene, ou boire le ſang par foy ſe trouue en l'eſcriture mot a mot, mais ie demande, *ſi elle s'y trouue ſans meſlange de conſequence formee ou tiree par vn eſprit fautif*; Reſpondez ſieur Miniſtre directement *ouy ou non.*

Chorin. ſecõde fuite.

Dit d'abondant, ce qu'il *maintient* auoir deſia dit, que ceſte verité. Le ſang de Ieſus Chriſt ſe boit auec la foy, ne ſe trouue point en ces propres mots en autant de mots & ſyllabes en la ſaincte Eſcriture ; mais qu'elle s'en tire & deſduit du 35. verſet du chapitre 6. de S. Iean, par *bonne & claire conſequence.*

Veron. ſeconde pourſuite.

Le ſieur Miniſtre n'oſe reſpondre à ma demande qui eſt *s'il me peut prouuer ſon article autrement que par conſequence qu'vn eſprit humain (& partant fautif) forme*: Il n'oſe reſpondre formellement à cela, ſçachant combien cela luy importe, n'ayant dit en la derniere replique que ce qu'il auoit dit en la premiere.

Chorin. troisiesme refuite. Dit que c'est au pere Veron, auquel il a respondu par deux fois pour contenter la compagnie sur sa demande, de monstrer la faute qu'il y a *en sa consequence*, sinon proteste qu'il n'y peut respondre & qu'il fuit.

Veron. troisiesme poursuite. I'interpelle de nouueau le sieur Ministre de me respondre directement *ouy, ou non*, à ma demande tant de fois reiteree, qui est *s'il ne peut prouuer autrement que par consequence qu'vn esprit humain, & partant fautif forme, l'article de sa foy* duquel l'on traitte, qui est qu'on boit le sang de Iesus-Christ en la Cene par la foy contre la croyance de l'Eglise Romaine, couché en ces termes; *La maniere de receuoir le corps de Christ*, (ou boire le sang) *est par foy.*

Chorin. confession du Ministre, mais non entiere. Replique qu'il a desia aduoüé & aduoüe derechef que ceste sentence dont est question (le sang de Iesus-Christ se boit par la foy, ne se trouue point en autant de mots & syllabes en la saincte Escriture, mais s'en tire *seulement* par vne consequence qu'il maintient n'estre point fautifue, *bien qu'il se recognoisse & homme & fautif*: Et partant que c'est à luy Veron de monstrer en quoy son argument est fautif, ce qu'il refuse faire, & proteste de fuite contre luy.

I'interpelle pour la cinquiesme fois ledit Chorin de me respondre directement *ouy ou non*, à ma demande. Surquoy ledit sieur Chorin interpellé, *a adiousté en sa derniere replique le mot de, (seulement) qu'il n'auoit point mis auparauant.* Et pource que l'on pouroit doubter s'il veut confesser seulement que le passage de sainct Iean n'enseigne que parconsequence son article, ie l'interpelle de dire clairement, *s'il n'a en toute l'Escriture aucun passage, par lequel il me puisse prouuer son article autrement que par consequence qu'vn homme forme qui n'est ny Dieu ny Apostre.*

Veron. quatriesme poursuite.

Chorin.

Dit qu'il a adiousté le mot de *seulemẽt*, pour plus grand esclaircissement de son sentiment sur ceste verité debatue entre nous: *Aduoue & recognoist ne cognoistre & sçauoir aucun passage en l'Escriture saincte, où ceste verité* (le sang de Iesus Christ se boit par foy) *se trouue en autant de mots & syllabes*; Et en suitte *recognoist qu'elle ne s'en tire que par consequence.*

Pleine & entiere confession du Ministre de n'auoir aucun texte expres, pour le premier point de sa Cene.

Dieu soit loué: I'ay fait confesser au sieur ministre *qu'il n'auoit point de texte expres de la bible sans consequence pour ce premier article de sa Cene, & qu'il ne pouuoit prouuer le dit article, autremẽt que par consequence qu'vn esprit humain forme, lequel il a dit estre fautif.* Ie le somme de me monstrer l'autre arti-

Veron. premiere victoire de la

verité Catholique cõtre l'erreur. cle de sa Cene ia proposé cy dessus comme il est couché au dimanche 53. en ces mots: *Tu n'entens donc pas que le corps soit enclos dedans le pain, ny le sang dedans le calice?* & il est respondu, *Non*: parquoy, comme a tresbien expliqué le sieur Ministre, est forclose la presence substantielle du sang dans le Calice: *Ie demande vn texte expres sans consequence, si le sieur Ministre en a, qui enseigne ceste verité pretendue; ou qu'il confesse qu'ils ne la peut prouuer autrement que par consequence qu'vn esprit humain forme*: promettant de respondre à toutes ses consequences, apres qu'il m'aura confessé *qu'il n'a aucun texte expres sans consequence, pour preuue d'aucun article de sa confession de foy contre l'Eglise Romaine.*

Second article de la Cene des Ministres.

Chorin. Dict auoir les passages suiuants qui contiennent ceste verité *en substance & consequence claire & necessaire.* Premierement les propres paroles du fils de Dieu parlãt apres la celebratiõ du sacrement de l'eucharistie, Math. 26. *Ie ne boiray plus desormais de ce fruict de vigne*, parlant du Calice qu'il auoit beu en l'institution de la Cene auec ses disciples: l'Apostre S. Paul aussi parlant du mesme Sacrement en la 1. aux Corinthiens 10. & 11. chapitres appelle par quatre fois pain & vin, ce qu'on mange &

Premiere responce du Ministre sur ceste seconde demande, qui n'allegue que des consequences.

mange & boit en ce sacrement:brefie dis que ceste verité est contenue formellement es Bibles Françoises de l'Eglise Romaine, celle de Louuain traduitte par les Peres Iesuites & celle de René Benoist Docteur en la Sorbonne, lesquelles traduisent ainsi les paroles de l'institution contenue és Euangelistes, *Iesus print le pain, le rompit, le donna*: Doncq c'est du pain que Iesus-Christ donna à la Cene; Le mot, *le*, ne peut signifier autre chose, estant vn relatif, que le pain contenu és mots precedents, duquel parloit nostre Seigneur; Et conclud que le pain & le vin demeurans pain & vin comme Iesus-Christ & l'Apostre S. Paul son expositeur le tesmoignent, que c'est démentir la verité, que ce n'est plus pain ny vin apres la consecration, ne pouuant estre l'vne & l'autre proprement & substantiellement sans contradiction, laquelle emporte mensonge!, lequel ne trouue point de lieu en la parole de Dieu.

Veron. premiere instance & poursuitte.

Seconde victoire de la verité, le sieur Ministre confesse *qu'il ne peut prouuer ce second poinct de sa Cene*, sçauoir (le Corps n'est pas enclos dedans le pain, ny le Sang dedans le Calice) *par termes expres de la saincte Escriture sans consequence, mais seule-*

ment par consequence qu'vn esprit humain forme. Il s'estend à prouuer que le pain demeure apres la consecration, ce qui n'est pas le poinct maintenant debattu, & ie diray par apres qu'il ne le prouue pas biē, (parlant d'vn pain *materiel*, comme il doit parler) dequoy il deduit *par consequence* qu'il dit estre claire & necessaire, que *le Sang de Iesus-Christ n'est pas dans le Calice*, ny le Corps enclos dans le pain substantiellement; ie respondray par apres si sa cōsequence est bonne pour fonder vn article de Foy, & r'enuoyeray bien loin ses contradictions pretendues philosophiques. Maintenant ie l'interpelle, comme i'ay fait au premier poinct de sa Cene, *qu'il me responde directement & plus amplement, s'il ne recognoist pas de ne pouuoir prouuer autrement que par consequence qu'vn esprit humain & fautif tire de l'Escripture, ce second article de sa doctrine, Le Sang n'est pas dans le Calice substantiellement.* Et ie le prie de ne se contenter pas de me respondre que ce poinct n'est pas mot à mot en l'Escripture, car ie ne luy demande pas cela seulement, mais ce que dessus, qu'il responde *ouy ou non.*

Cherin. Dit que outre lesdits passages tirez de l'Escriture, qu'il maintient estre clairs &

formels, il en a d'autres *b* qui difent la mefme chofe *en fubftance*, comme au 16. de S. Iean, noftre Seigneur parlant de fa nature humaine dit, *Ie laiffe le monde & m'en vay à mon Pere*: c'eft contredire cefte verité du fils de Dieu, dire comme on enfeigne en l'Eglife Romaine: Iefus-Chrift entant que hōme n'a point laiffé la terre, mais eft felon icelle enclos en vn Ciboire au pain entre les mains d'vn Preftre. La mefme verité eft prouuee *c* par ceft autre dire du fils de Dieu parlant à fes Apoftres qui eftoient Pafteurs de l'Eglife de Dieu, & celebrant les Sacremēs. *Vous aurez toufiours les pauures auec vous: mais vous ne m'aurez pas toufiours auec vous*: Et au 3. des Actes des Apoftres, l'Apoftre parlant de l'humanité de Iefus-Chrift, dit ces parolles, *Il faut que les Cieux le contiennent iufques au iour du reftabliffement de toutes chofes.* La mefme verité nous eft enfeignee au Symbole des Apoftres, quād il eft dit que le corps de Iefus-Chrift a efté formé de la fubftance de la bien-heureufe Vierge Marie, par l'operation du fainct Efprit; lequel article eft choqué & renuerfé par la doctrine de l'Eglife Romaine, qui donne à entendre que fon Corps eft tous les iours fait & formé par les cinq paroles

b Seconde refuite du Miniftre qui allegue d'autres confequences.

c Et les multiplie pour ietter de la pouffiere aux yeux & efchapper.

Impofture & calomnie.

que pronōce vn Preſtre) d'vn morceau de pain. La meſme doctrine renuerſe cet autre fondement du Chriſtianiſme contenu au Symbole, (Il eſt monté au Ciel) & le ſuiuant (Et de là viendra iuger les viuans & les morts.) Bref la verité de la nature humaine du Fils de Dieu, lequel comme dit l'Apoſtre aux Hebrieux a eſté fait ſemblable à nous en toutes choſes, horſmis le peché, eſt deſtruite par ceſte doctrine qui luy attribue vn corps ſubſiſtant en meſme temps au Ciel & en terre en vn milion de lieux tout à la fois, vn corps inuiſible, vn corps auſſi grand que celuy de la Croix, & neantmoins compris ſoubs vne petite miette de pain, vn corps lequel l'experience monſtre eſtre ſubiect à putrefaction & corruption, eſtre mangé par les beſtes, & par ſes ennemis qui vallent pis, choſes mal conuenables à la verité de la nature humaine du Fils de Dieu, & à cet eſtat plein de gloire, de laquelle elle ioüyt la haut au Ciel.

Raiſons philoſophiques pretendues.

calomnie.

Veron.

Le ſieur Miniſtre ſe voyant reduit à l'extremité, pour ietter de la pouſſiere dedās les yeux, ou ennuyer les auditeurs, multiplie inutilement preuues ſur preuues, allegue les rubriques de la Meſſe, raiſons philoſophiques, le tout hors de pro-

pos, & parle de toutes choſes, *excepté du poinct duquel i'ay traicté en ma derniere replique. Il allegue des conſequences, gloſſe l'eſcriture, ou la retranche*, comme quand il allegue ce paſſage, *Vous aurez touſiours les pauures auecq vous, & ne m'aurez point touſiours*, mais retranche ce qui eſt entre deux ; *Et toutes les fois que vous voudrez, vous leur pourrez bien faire* ; & ce qui ſuit, elle a *anticipé oindre mon Corps*. Par là certainement il prouueroit que le fils de Dieu n'eſtoit pas preſent ſubſtantiellement à ſes Apoſtres quand il leur diſoit en S. Luc chap. 24. verſet 44. *Ce ſont icy les propos que ie vous tenois, quand i'eſtois encores auec vous*, où noſtre Seigneur appelle n'y eſtre plus, quãd il n'y eſt plus beuuant & mangeant à la façon ordinaire ; mais nous traitterons par apres *de ces retranchemens du ſieur Miniſtre, de ſes gloſes, ou conſequences* ; Ie le ſomme de reſpondre à ma premiere demande directement, qui eſtoit, *s'il n'eſt pas vray qu'il ne peut autrement que par conſequences prouuer ce ſecond poinct, duquel il eſt queſtion, le Sang n'eſt pas ſubſtantiellemẽt dans le Calice* : c'eſt à quoy il deuoit reſpondre *ouy ou non* : & tout le reſte ne ſont que des digreſſiõs, cõſequẽces, &c. auſquelles ie reſpondray en apres. *Ie l'interpelle dere-*

Ces digreſſiõs rẽuoyee.

S. Marc 14. ver. 7.

Secõde pourſuitte & inſtance ſur le texte de l'Eſcriture ſaincte.

chef de me respondre directement *ouy ou non*; & puis en vn mot renuoyeray toutes *ses consequences humaines comme œuures d'vn esprit fautif*, non suffisantes pour fonder vn article de Foy. Tout ce qu'il a dit de la parole de Dieu, ie le crois fermemẽt: mais ie crois ceste parole entiere, & ren» uoye les consequences comme œuures humaines d'esprit fautif. *Ie le presse derechef qu'il dise, ouy ou non.*

L'heure estant passée, la conference remise dans vne heure apres midy.

FRANÇOIS VERON.
ISAAC CHORIN.

Chorin. Troisiesme refutte du Ministre. Dit n'estre reduit à l'extremité, mais auoir bon courage graces à Dieu, & estre asseuré de la solidité de ses raisons tirées de la parole de Dieu; lesquelles quand le Pere Verõ aura refutées l'vn apres l'autre pertinemment, il passera cõdamnation, que s'il ne le faict, il croit qu'il ne le peut faire. Quant au passage *vous aurez tousiours les pauures, &c.* il dit ne l'auoir retranché ny mutilé, car on mutile vn passage quãd on obmet des paroles qui sont contre celuy qui les allegue; or ie maintiens que les paroles obmises ne sont nullement à

mon preiudice, & que nostre Seigneur parle en ce lieu là de l'absence de sa nature humaine, estant au Ciel apres son Ascension, & non de la difference de quelques qualitez qui ont esté & sont en sa nature humaine. Quand donc il aura respondu aux passages que i'ay alleguez, tãt de l'Escriture saincte que du Symbole des Apostres, alors ie satisferay à sa demande touchant la nature & qualité des preuues que i'ameine, sinon ie proteste qu'il n'y peut respondre.

Ie persiste à sommer ledit sieur Ministre de ce que dessus *qu'il ne peut autrement que par consequences prouuer ce que dict est du poinct de sa foy.* Ce qu'il allegue du texte, *vous ne m'aurez plus*, il dit qu'il *maintient*; c'est à luy de *prouuer*, & ne luy suffit pas de *maintenir.* Que les Scribes lisent ma sommation, & que le sieur ministre marque en sa response où il y a respondu. *Veron. Troisiesme poursuitte & instance.*

Dit que le poinct dont est question, *ne se trouue en autant de mots & syllabes*, és passages par luy alleguez en l'Escriture, & au Symbole, mais il s'y trouue *en substance & consequences necessaires.* Voire *aduoue l'y trouuer seulemẽt en ceste maniere*; asçauoir *par consequence & en substance.* *Chorin: Confession du Ministre mais nõ pas encore assez entiere.*

Ie ne demande pas seulement que le *Veron.*

Quatriesme poursuitte. sieur Ministre confesse *qu'il n'y est pas mot à mot, mais en substance* : Ie demãde de plus qu'il confesse qu'il *ne le peut prouuer autrement que par consequence*, comme il la confessé sur le premier article ce matin.

Chorin. cinquiesme refuitte. Respond qu'il a verifié par le troisiesme des Actes que le poinct controuersé entre nous, se trouue *en substance & equiualence.*

Veron. cinquiesme poursuitte. Le sieur Ministre rapportant ce passage des Actes, a fait vne consequence, disant, *doncques*: partant appelant maintenant *equiualence*, il prend *equiualence* & *consequence* pour le mesme :qu'il confesse doncq *qu'il ne peut autrement que par consequence prouuer ce dequoy il est question*, ou qu'il dise que ce texte des Actes prouue sans *doncq* : ie croy le texte, & non pas *le doncq*.

Chorin. sixiesme refuitte. A dit là dessus qu'vne equiualence n'exclud point vn *doncq*, car le donc denotant vne chose qui est en vne autre, l'on en peut vser aussi bien en propositions equiualentes, comme en consequences.

Veron. sixiesme poursuitte. Tout cela sont inuentions du sieur Ministre, qui n'ayant que dire abuse des termes, & veut faire accroire qu'vne proposition affirmatiue, comme est celle-là,

Le Ciel contient Iesus-Christ, soit equiualente à ceste negatifue, *son sang n'est pas dans le Calice*; dequoy les premiers petits escholiers de logique se moqueront. Il me suffit, laissant l'abus des termes, pour ne dire rien que chacun n'entende, l'auoir reduit à confesser *qu'il ne peut prouuer ceste proposition autrement que par ses consequences, equiualens, substance pretendue; l'escriture ne formant aucune de ses consequences, equiualences, pretendues, mais le tout estant operation du cerueau d'vn homme fautif.* Ie cite tout de nouueau le sieur Ministre qu'il me responde *ouy ou non*, s'il peut autrement prouuer ledit article, & puis ie respondray à ses consequences, equiualences, & substances pretendues.

Dit là dessus, que voirement il aduoüe derechef que le poinct dont est question *ne se trouue en certains passages par luy allegués que par consequence necessaire, & es autres en substance & equiualence.* Et somme sur ceste franche recognoissance qu'il fait procedante de son sentimẽt qu'il a tousiours eu, & non y estant amené par le pere Veron, ledit sieur Veron de venir à la respõce (comme il a promis) des passages de l'Escriture & du symbole des Apostres, pour monstrer que ledit Chorin en abu-

Chorin. Confession du Ministre, mais non encore assez ample.

ſe les prenant contre l'intention du S. Eſprit qui les a proferez.

Veron. I'ay tantoſt tout ce que ie pretendois; Le ſieur Miniſtre a confeſſé que *des textes qu'il auoit alleguez les vns prouuoient ſeulement par conſequences, les autres par equiualences & en ſubſtances pretendues*; Ie deſire qu'il confeſſe d'auantage, *ce qui eſt contenu en ma*

7. pourſuitte. *premiere ſommation*, ſçauoir, *qu'il ne peut trouuer aucun texte en toutte l'eſcriture qui preuue autrement ſon article, Le ſang n'eſt pas dans le Calice ſubſtantiellement, qu'en conſequence, equiualēce, & ſubſtāce pretendue que des eſprits humains & fautifs forment.*

Chorin. Huictieſme reſuitte. Aduoüe derechef ne cognoiſtre paſſage de l'Eſcriture qui die en autāt de mots & ſyllabes la choſe dont eſt queſtion: dit que le ſieur Veron ne ſcauroit monſtrer que les cōſequences qu'il tire deſdits paſſages ſoient fautiues, eſtans claires par la lumiere naturelle de la raiſon, que Dieu a donnee à tout homme: le ſomme derechef d'entrer en la reſponce auſdits paſſages par luy alleguez ſans vſer de dilayements ny accrochemens, ſinon croira qu'il ſe desfie de n'ē pouuoir venir à bout à ſon honneur.

Veron. Que les ſcribes liſent ma ſommation, & que le ſieur Miniſtre marque en quel-

le partye de sa replique, il respond à ceste negatiue tant de fois proposee.

Huictiesme poursuitte.

Dit pour n'accrocher point la dispute, bien qu'il ait donné suffisant contentemẽt & eclaircissement sur la demande du sieur Veron, ce neantmoins pour tesmoigner qu'il desire qu'on vienne au fonds des passages par luy alleguez ce matin, dict *qu'il trouue ce poinct controuersé tant seulement en consequence, & substance en l'Escriture saincte & symbole des Apostres* : & non en autant de mots & syllabes, & somme derechef ledit Veron de venir à l'examen des susdicts passages par luy alleguez, & monstrer leur nullité & impertinence sans s'amuser à des choses de nul fruict.

Chorin: Pleine & entiere confession du Ministre de n'auoir aucun texte exprez pour le second article de sa Cene.

Dieu soit loué pour la seconde fois. Le sieur Ministre confesse en fin sur ce second poinct de sa doctrine de sa Cene, ce qu'il auoit confessé ce matin sur le premier, scauoir 1. *que ce poinct ne se trouue pas en autant de mots en l'Escriture saincte,* 2. *qu'il ne s'y trouue autrement que en pretendue substance, equiualence, & consequence, qu'vn esprit humain fautif forme,* (car ledit sieur Ministre a accordé que tout esprit humain estoit fautif.)

Veron. Seconde victoire de la verite Catholique contre l'erreur.

Ie passe plus outre, & pour terminer bien tost tous nos debats de Religion,

Generale proposition faite au Ministre sur

tous les poincts controuersez de sa croyance. conformement à ma premiere These, le poinct de la Cene estant examiné par la seule Escriture, & le sieur Ministre *ayant recogneu son manquement de textes expres sans consequence, equiualence, ou en substance pretendue*, ie luy propose & maintiens generalement, *qu'il ne peut prouuer aucun poinct de toute sa confession de foy contre l'Eglise Romaine autrement que par consequence, equiualence, ou en substance pretendue*, comme cy dessus. Apres qu'il m'aura confessé cela, ie viendray incontinent aux consequences.

Chorin.

Dit la dessus que le pere Veron commet vne faute en l'art de raison, en luy imputant d'auoir dit absolument & simplement de la saincte Cene, ce quil a dit seulement *en quelque esgard*, à sçauoir *touchant les deux poincts traitez entre eux*. Quất à la vanterie qu'il met en auant; qu'il n'y a aucun point de nostre doctrine fondé en passages exprés & formels de la saincte escriture, nous esperons auec l'aide de Dieu en monstrer la vanité, & le somme derechef d'entrer en l'examen des passages par luy alleguez ce matin sans passer à d'autres matieres, sinon proteste de sa fuitte.

Le Ministre ne peut donner ce texte.

Veron. Troisiesme.

Ie reçois le reffus du sieur Ministre pour vn adueu, *qu'il n'a aucun texte expres*

sans consequence pour aucun sien article. Ie passe aux consequēces & respons à toutes & chacune desdites *consequences, equiualences, & termes pareils en substance pretendue,* & specialement à la premiere consequēce du premier argument en preuue *de la manducation par foy,* que honorant receuant & *croyant fermement tous & chacun des textes de la saincte Escriture, alleguez tout ce iour par le sieur Ministre à la mesme façon & en mesmes termes & tous entiers, sans y adiouster ny changer, comme le S. Esprit les a dictés par la bouche des Escriuains canoniques:* & mesmes, pour ne dire rien que le peuple n'entende, receuant la version Francoise de la Bible de Geneue comme si elle estoit conforme à l'original Grec & Hebreu (ce qui est faux) Ie respons, disie, que *ie nie toutes lesdites consequences, equiualences, ou substances pretendues,* non pas voulant disputer si elles ont quelque probabilité, ou sophistiquerie, ou non, mais, ce qui suffit à mon propos, *soustenant selon ma seconde These imprimee, que nulle d'icelles est suffisante pour fonder ou asseurer vn article de foy ou reformation, pour quatre defaults qui se retrouuent en toutes & chacune d'icelles; chacun desquels quatre defaults pris separement, rend ces consequences &c. insuffi-*

victoire de la verite.

Pratique du quatriesme precepte de la methode de conuaincre les Ministres.

Nullite de toutes les consequences, interpretations, & equiualences pretendues, cy dessus alleguees par le ministre, pour fonder les deux articles de sa Cene cy dessus debattus, ou quelque autre que ce soit.

à raison de 4. defaux qu'elles ont.

1 defaut. *santes pource que dessus*; sçauoir 1. pource que le sieur Ministre *ne nous sçauroit donner asseurãce de la part de Dieu d'aucune de ses cõsequẽces, qu'elle soit bõne*: qu'il ne dispute poĩt si les consequences bien tirees sont la parole de Dieu, ou non; car ie m'arreste que le sieur Ministre, *ne me peut asseurer d'vne asseurance diuine & infaillible necessaire à la foy, d'aucune des consequences particulieres qu'il tire, qu'elle soit bonne, & si bonne qu'elle puisse fonder vn article de foy*; & m'oblige de suiure presentement la religion dudit sieur Ministre, *s'il me peut tant en ceste matiere qu'en toute autre, donner asseurance de la part de Dieu d'vne seule de ses consequences, luy donnant le choix de toutes, qu'elle soit bonne, & si bonne, qu'elle puisse fonder vn article de foy*. Secondement toutes lesdites consequences estans œuure du sieur Ministre, qui recognoist n'auoir promesse de Dieu d'estre infaillible, ie les maintiens toutes fautifues, & on ne sçauroit monstrer qu'elles soient *infaillibles*, & partant qu'elles puissent fonder vn article de foy, qui est infaillible. Tertio, Le sieur Ministre ne nous peut donner l'E*scriture pour Iuge d'aucune de ses consequences*, ny partant *pour Iuge du debat de foy*, fondé sur la bonté où nullité de ses conse-

Offre tres remarquable.

Second defaut.

Troisiesme defaut.

Quatriesme default.

quences. Finalement, pour obmettre le reste, toutes ces consequences, & ce qui s'ensuit. sont le *cinquiesme Euangile*, car nulle d'icelles se trouue en l'Escriture; Partant ces messieurs qui fondent leur reformation sur ces braues consequences, ont pour *regle de toute verité de leur reformation, vn cinquiesme Euangile*: ostez des quatre Euangelistes tout ce qui y est escrit, ne reste pour ces Messieurs que du *papier blãc.* Au reste, pour la forme des arguments, bien que i'y pourrois respondre, il me suffit de dire, que ie ne veux pas *estre iugé deuant le tribunal d'Aristote* par l'art de logique. Certainement le premier argument du sieur Ministre a cinq où six termes, la premiere proposition est hors de l'Escriture, & la consequence contient ce qui n'est pas és premices: Ie laisse à iuger par ces fautes, des autres vices, mesme contre la philosophie, és autres arguments.

Impertinence des Ministres qui voudroient faire Aristote iuge de nos debats de Religion.

Chorin.

A dict, qu'à son tour il monstrera que lesdits passages par luy alleguez sur les poincts agitez, concluent clairement & necessairement les deux poincts susdicts, comme la lumiere naturelle que Dieu a donnee à tout homme & l'vsage de la raison qui est l'outil de toute science

Le Ministre vaincu & terrassé n'a plus rien à repartir.

1. refuitte du Ministre de respondre sur ces quatre defauts de ses consequences.

& cognoissance & en suitte de la theologie, employé par Iesus Christ contre ses ennemis, par les Apostres, contre les mescreans Gentils & Iuifs, par les Pasteurs de la primitiue Eglise Chrestiẽne, & en leurs escritps & es Cõcilles mesmement cõtre les heretiques, par les Docteurs scholastiques de l'Eglise Romaine & Docteurs modernes d'icelle. Suiuant ceste voye tracée & practiquee de tout tẽps en l'Eglise de Dieu par ses Docteurs & Iesus Christ luy mesme, ie feray voir la solidité de la doctrine de nostre Eglise à ceux qui volontairement ne se creueront les yeux, commencant par le passage du 6. de sainct Iean lequel monstreray conclurre que *le sang de Iesus Christ se boit en croyant.*

Veron. Victoire, mais non encore entiere.

I'ay en partie ce que ie pretendois : le sieur Ministre reduit la force de ses consequences a la lumiere de nature, & sur icelles a fondé ses deux articles de sa Cene, partant sa Cene prend son asseurance & verité pretendue de la lumiere de nature pour le moins en partie : Ie desire qu'il me confesse d'auantage (& ie finis) Ie le somme de me respondre franchement *ouy ou non* (ce qui est contenu au premier defaut que i'ay marqué cy dessus, auquel il n'a peu respondre, ny rien opposer aux

ser n'y aux trois suyuans defauts, *s'il me peut d'aucune de toutes ses consequences, equiualences, &c. donner asseurance de la part de Dieu, quelle soit bonne, & m'oblige d'estre des siens presentement au cas qu'il me donne telle asseurance d'vne seule de ses consequences;* Par exemple, de ce qui est dit aux Actes 3. *Il faut que le Ciel le contienne, &c.* paroles que nous croyons les vns & les autres, il tire par consequence, *donc le sang n'est pas dans le Calice substantiellement* : cette consequence *a* à les quatre defaux susmentionnez, mais specialement ie somme le Sieur Ministre de me confesser franchement, *qu'il ne me peut donner asseurance de la part de Dieu que ceste consequence soit bonne, mais seulement de la part des hommes fautifs*, desquels plusieurs disent qu'elle n'est pas bonne. Certainement sainct Chrysostome dit qu'elle n'est pas bonne, ce qui monstre pour le moins *qu'elle n'est pas euidente*, Car il n'est pas possible qu'vn homme sage, *b* iuge estre non seulement probable mais euident, ce qui n'est pas veu, ains cõtrarié par de grands cerueaux; Voicy les mots de ce grand personnage au liure troisiesme du Sacerdoce, *O bonté Diuine! celuy qui est en haut assis auec le Pere, en mesme temps & instant est touché des mains*

1. Poursuitte & instance de respondre sur ces 4. defauts, & specialemẽt sur le premier.

a Nullité de ladite consequẽce de son premier argument à raison de ces 4. defauts.

b Folie de la reformation pretendue.

d'vn chascun; IESUS CHRIST *ayant faict ceste merueille de nous laisser la chair qu'il enleua montant à son Pere: Helie ne peust emporter le manteau qu'il laissa à Helisée, & Iesus-Christ nous laissa le manteau qu'il emportoit de nostre humanité.* Ie suis prest de monstrer de tous les autres passages de la Bible alleguez par le sieur Ministre, que les saincts Peres ont nyé (les expliquant) les consequences qu'en a voulu tirer le sieur Ministre. Et de tout cela ie conclus, *que nulle d'icelles consequẽces est euidẽte*, cõme les auoit promis le Sieur M. *ny suffisante pour fonder vn article de foy.* Et i'interpelle ledit sieur Ministre pour la derniere fois de me confesser *qu'il ne me peut donner asseurance de la part de Dieu, d'aucune de ses propres consequences*, cõtrariées par les saincts Peres, *ue sesdites consequences soient bonnes*; à faute dequoy ie conclus que ny sa Cene, ny le reste de sa Religion, *n'a suffisant fondement de foy*; ne me souciant pas du reste.

Chorin.
Diuerses digressions du Ministre.

Dict la dessus, que la doctrine de l'Eglise Reformée n'est point fondée en la raison naturelle, bien que la Theologie se serue d'icelle lumiere comme d'vn instrument donné de Dieu, pour tirer par la consequence de la saincte Escriture les choses qui y sont cõtenues *implicitement*,

lesquelles sont paroles de Dieu, comme celles qui y sont *explicitement*. Verité recogneue & aduoüée, non seulement par les Peres, comme Naziansene en l'oraison cinquiesme de la Theologie, par Thomas d'Aquin le premier des Scholastiques, en la premier partie de sa Somme tiltre premier art. 8. par le Cardinal Bellarmin, les escrits duquel sont approuuez par le Pape escriuant aux pieds du Pape, & estant comme sa bouche au liure troisiesme de la iustification chapitre huict passage leu ce matin & desaduoüé *a* par le Sieur Veron. Quant à sa sommation & les pretendus defaux és arguments que i'espere *b* tirer desdits lieux de la saincte Escriture, ce sera à luy de monstrer à mes arguments quād ie les tireray & formeray desdits passages; car on ne peut & doit refuser vn argument auant qu'il soit en forme. Quant à l'asseurance qu'il demande de la part de Dieu, *Ie d'yqec'est vne demande* [c] *iniuste de demāder des certificats du Ciel*, quād Dieu parle à nous en sa parole ou *explicitement* ou *implicitement*, *mediatement* ou *immediatement*, comme parle le Cardinal Bellarmin : il suffit à tout Chrestien que Dieu nous les a laissez intelligibles, en nous donnant auec la lu-

a Cela est faux, il fust monstré qu'il n'entendoit pas Bellarmin; & representé qu'il estoit questiō de la Bible non de Bellarmin.

b Recognoissance du M. de n'auoir rien prouué.

c Confession du ministre du premier defaut de toutes ses cōsequences.

ſeconde refutte d'iceluy de reſpondre aux trois autres defauts.

miere de la raiſon, la grace & lumiere de ſon eſprit, qui faict que les vrays Chreſtiens ſçauent & entendent ces choſes, comme dit S. Iean en ſa premiere Epiſtre chap. 2. & noſtre Seigneur luy meſme en l'Euangile ſelon S. Iean chap. 10. *Mes brebis oyent ma voix & la cognoiſſent.* Quant à l'exẽple qu'il tire du troiſieſme des actes pretendant que ma conſequence eſt nulle, ie dis *a* que le ſens commun l'vſage duquel la parole de Dieu noſte point à l'homme, nous dicte, *que le ſang de Ieſus-Chriſt eſtanchant noſtre ſoif Spirituelle de celuy qui croit en luy*, comme il eſt dict audit paſſage du 6. chap. S. Iean verſet 35. le meſme ſens nous dicte par vne ſuitte infaillible & naturelle, que le ſang de Ieſus-Chriſt eſt beu en croyant ou par la foy. Quant au paſſage du 3. des actes, ie maintiens qu'il eſt concluant, d'autant qu'il contient vne verité contradictoire à ce qui eſt enſeigné en l'Egliſe Romaine, laquelle dict que le corps de Ieſus Chriſt eſt enclos en terre en vn Ciboire; ce ſont propoſitions contradictoires que celles cy, *le corps de Ieſus-Chriſt eſt contenu au Ciel, & le corps de Ieſus-Chriſt eſt contenu en vne boite en terre*: c'eſt dire, il eſt contenu & ny eſt pas contenu; il eſt au Ciel contenu

a Le miniſtre auoit le ſens fort troublé, cela fiſt qu'il reſpondit à vne choſe ayant à reſpondre à vne autre.

en ſon lieu, & il eſt en meſme temps hors du lieu où il eſt contenu, qui eſt dire qu'il n'y eſt pas contenu, & dementir ladite verité, contenuë audit 3. chap. Quant au paſſage de S. Chryſoſtome, ie dis qu'il ne fait rien contre nous, quand il dict que nous manions le corps de Ieſus-Chriſt au Sacrement &c. car il parle Sacramentellement & figurement ſelon le ſtile & la couſtume ordinaire du S. Eſprit és eſcritures, qui nomment ordinairement les ſignes des noms des choſes ſignifiées, attribuë aux ſignes l'action & proprieté deſdites choſes ſignifiées, & reciproquement &c. la couſtume auſſi des Anciens Peres de l'Egliſe, leſquels ſuiuent ce ſtile & langage de l'Eſcriture, ce que nous verifierons quand on le requerra de nous: verité qui eſt recogneuë en la diſtinctiō de la conſecration au droict de Gratian, là ou ſont citez pluſieurs paſſages des Peres, parlans ſelon ce ſtile, & quelques-vns d'entr'eux ayans ces mots, que le ſang de Ieſus-Chriſt eſt reſpandu au Sacrement, ce qui ne ſe peut ny doit entendre proprement, mais ſacramentellement & figurement: & partant Chryſoſtome na point tiré le corps de Ieſus-Chriſt, en terre, ny dóné deux eſtre à l'hu-

manité de I.C. qui eſt faire deux I. Chriſts, & ainſi abolir noſtre ſeul Ieſus-Chriſt.

a Autre confeſſiõ du Miniſtre de n'auoir rien prouué.

Quant à la validité de mes conſequences, ſe ſera à luy à en monſtrer la nullité quand i'en tireray mes arguments, & les mettray en forme.

Quant à ce qu'il allegue que les Peres condamnent mes conſequences tirées deſdits paſſages, ie dis que cela ne ſe trouuera pas de tous, & en produiray qui vſent deſdites conſequences, leſquelles nous tirons deſdits paſſages.

b inepte Religiõ, reduite aux corollaires tirez des premices, à la phantaſie des Miniſtres, qu'ils appellent outil de raiſon.

Finalement ie dis que les conſequences tirées de ces paſſages ne peuuent eſtre reiettees (comme humaines eſtans fondées en la parole de Dieu, & tirées d'icelle par l'outil de la raiſon que Dieu a mis en l'homme pour tirer les corollaires & cõclusions des premices & propoſitions vniuerſelles qui s'y trouuent : partant ie dis que le ſieur Veron ne faict autre choſe que ſe monſtrer ennemy de toute inſtruction Chreſtienne quand il ne veut recognoiſtre pour parole de Dieu que ce qui eſt contenu de mot à mot, & en autant de ſyllabes ; & qu'en ceſt nouuel art inuenté par feu Pere Gontery, il n'a autre but que fuir, accrocher les matieres, & empeſcher qu'õ ne vuide les differẽts.

c M. au deſeſpoir.

I'ay réduit le sieur Ministre aux extremitez ou ie le voulois reduire, qui pour eschapper la prise, faict diuerses digressions, & prouue ce que ie ne nie pas, encores que le prouuant ie l'aye interrompu, protestant que ie ne le nyois pas; sçauoir il employe deux pages entieres pour prouuer que *les bonnes consequences sont receuables*, & ie ne luy parlois pas de cela, mais seulement *ie l'arrestois*, disant, *que les siennes n'estoient pas si bonnes qu'elles peussent fonder vn article de foy, luy marquant quatre deffaux qui l'en empeschoient*; ausquels il n'a sceu respondre, bien que ie les aye marquez, & en toutes ses consequences generalement, & specialemẽt en celle qu'il a tiree des Actes trois. Que les Scribes lisent ma replique & sa derniere responce, afin que chacun voye cela. *a*

Veron.

Derniere poursuite sur ces 4. deffauts des consequences Ministrales.

Et apres la lecture faicte, *I'ay conuaincu le sieur Ministre de n'auoir sceu respondre aux quatre deffauts que i'ay marqué generalemẽt en ses consequences, & specialement en celle des Actes*, touchant laquelle il m'a dict expressément que *c'estoit vne demande iniuste de luy demander asseurance de la part de Dieu.*

a Icy attaquant verbalement le Ministre vne heure durãt, ie le cõuainquis, que chacune de ses consequẽces auoit les 4. deffauts susmentionnez

Quant à la contradiction qu'il pretend

tionez, & que partant il ne pouuoit asseurer par icelles aucun article de sa foy: à quoy il succomba, & ie fis coucher cela aux scribes.

b 4. Victoire sur les consequẽces des Ministres.

entre l'estre contenu au Ciel, & l'estre contenu en terre, outre que c'est vne faute contre les premiers principes de Logique, Ie dis que ce qu'il pretend que l'estre contenu au Ciel, infere n'estre pas en terre, *à les quatre deffauts ordinaires; il ne m'en peut donner asseurance de la part de Dieu, &c.* l'obmets que l'extremité en laquelle il se trouuoit luy a faict voir vn argument tiré de S. Iean, duquel ie n'auois pas parlé. La lecture du passage de S. Chrysostome refute la glose qu'il luy donne: car s'il ne parloit que *figuratiuement* ce ne seroit point *merueille*: & l'opposition auec Helie, seroit fort impertinente. Ie conclus donc, laissant tout le reste comme hors de propos, ou assez resolu par ce que i'ay dict; 1. que *touchant le texte expres sans consequence pour les deux poincts alleguez de sa Cene le sieur Ministre m'a confessé n'en auoir point.* 2. *Quant à ses consequences, il a recogneu qu'il ne pouuoit donner asseurance de la part de Dieu, d'aucune d'icelles, qu'elle fust bonne.* Dequoy ie conclus, *qu'il ne peut dõner asseurance diuine de sa foy, ne la pouuant donner par texte expres, & ne pouuant donner asseurance de la part de Dieu que la consequence soit bonne.* Encores que i'accordasse que ce qui est contenu impli-

plici-

plicimẽt & par consequence en la parole de Dieu fust parole de Dieu (ce qui n'est pas) faudroit tousiours que ce que le sieur Ministre *pretend estre contenu implicitement par consequence , il l'asseurast de la part de Dieu y estre vrayement contenu.* Car peut-estre il ny sera contenu que par son imagination :& se trouueront tousiours les trois autres deffaux. Dequoy ie conclus *la nullité de sa Cene & de toute sa Religion.* Certainement il n'a peu prouuer aucun article *de sa Cene* , reiettant ses preuues à vn autre iour, & ayant admis qu'il n'auoit point de texte expres sans consequence.

Ce faict a esté le surplus de la dispute remis en vn autre tẽps, attẽdu que l'heure presse, qui n'a peu permettre audit sieur Chorin de repliquer comme il desiroit.

François Veron.

Isaac Chorin.

Seconde Conference entre les Pere Veron & Chorin, tenuë le Ieudy 26. de Nouembre 1620.

Veron.

I'ENTRE-prens maintenant *a prouuer par la parole de Dieu en la bouche des ſaincts Peres des quatre premiers ſiecles, la Saincte Meſſe.* Il eſt vray qu'il nous ſuffiroit que ces Meſſieurs qui ſe diſent de l'Egliſe Reformee, & ſe ſont ſeparés d'auec nous, & ont accuſé d'erreur leurs Peres & les noſtres, ne puiſſent prouuer ny leur doctrine, ny nous conuaincre d'erreur, par l'eſcriture Saincte, ny en termes exprés, ny par conſequence ſuffiſante pour fonder vn article de foy : ce que le ſieur Chorin n'ayant peu hyer faire, ie pourrois me contenter de conclure de là, l'innocence de l'Egliſe Romaine, & le condamner de ſchiſme ou de ſeparation faicte mal à propos, & d'eſtre calomniateur : mais pource que pour plus grand contentement de la compagnie, & que le ſieur Miniſtre ne vouloit autrement entrer en Conference, ie me ſuis engagé de quelque promeſſe de prouuer à mon tour, i'y

viens satisfaire. Les termes de ma promesse & de nostre arresté mutuel sont : *Que demain le sieur Veron prouuera la saincte Messe, par la S. Escriture, aux poincts controuersez, & fera plus sçauoir que les Peres des quatre premiers siecles, prouueront par Escriture Saincte, lesdicts poincts : que monsieur Chorin à dit qu'il defferera plus aux Peres allegants l'Escriture en son droict sens, qu'à son propre iugement.*

En la Messe il y a deux poincts controuersez principaux: *Nous maintenons que c'est vne oblation ou sacrifice du Corps de Iesus-Christ*; Nos parties aduerses disent, *que le corps de Iesus-Christ ny est point substantiellement, & qu'il ny est pas offert*; les termes de leur doctrine en leur catechisme enseignent le premier en ces mots, au Dimanche 53. *le corps n'est pas enclos dans le pain; ne le sang dans le Calice*; & au Dimanche 52. ils enseignent le second en ces termes, *la Cene n'est pas instituee pour faire vne oblation du corps de Iesus-Christ à Dieu son Pere.* Nous disons le contraire en ces deux poincts, *qui contiennent l'essence de la Messe*, qui est comme ie dis *vne oblation du corps*, l'oblation ne pouuant estre si le corps ny est. Ie m'offre donc à prouuer ces deux poincts de nostre doctrine, & combattre

les deux de la partie aduerſe, par la maniere promiſe: leſquels deux poincts chacun ſçaiſt eſtre les principaux de nos debats; hyer le ſieur Miniſtre taſcha de prouuer *que le corps n'eſtoit pas preſent ſubſtantiellement* ſur la table, *ny le ſang dans le Calice*, & ne le peuſt faire; ce iourd'huy ie veux prouuer la realité en ce poinct.

Chorin. A dict là deſſus, que comme le ſieur Veron choiſit la iournee d'hyer deux tels poincts, qu'il voulut entre pluſieurs qui ſont controuerſés ſur le poinct de l'Euchariſtie, ſur leſquels il l'obligea de monſtrer ſa creance par la parole de Dieu contenue és ſainctes eſcitures, ſurquoy ledit Chorin croit l'auoir ſatisfaict: auſſi reciproquement, les aduantages deuãt eſtre eſgaux, & ayant proteſté de l'attaquer ſur deux tels poincts de la Meſſe que bon luy ſembleroit, il ne veut ſe departir dudit aduantage, & veut choiſir les deux poincts ſuiuants, leſquels il entend que ledit Sieur Veron luy monſtreroit en termes exprés en la ſaincte Eſcriture, ou par conſequence infallible tirée d'icelle Eſcriture, ſçauoir eſt, que la Meſſe eſt vn vray & réel ſacrifice, propitiatoire, offert par les Preſtres en remiſſion des pechez, des viuants & des morts 2. qu'il me mon-

ſtre par l'expreſſe parole de Dieu, le pouuoir de l'Egliſe Romaine en ce qu'elle a oſté au peuple la moitié du Sacrement, à ſçauoir la couppe: faute de ce faire il proteſte de fuitte, & que ledit ſieur Veron accroche la diſpute, & eſt deſerteur de la Meſſe.

Veron. Ie perſiſte en mon offre: il n'eſt pas vray (ſauf correction) que ie choiſis hyer les deux poincts que ie voulus, pour les faire prouuer. Ce que i'ay dict cy-deſſus, monſtre l'equité de mon offre; & ſi le ſieur Miniſtre veut tomber d'accord du premier point, ie paſſeray au ſecond. Il craint l'éclat de ces paroles, *Cecy eſt mon corps.* Mes Theſes imprimées que ie luy ay preſenté, monſtrent aſſez que ie luy ay donné le choix pour prouuer tel point qu'il voudroit de toute ſa confeſſion de foy contre nous : s'il refuſe il fuit.

Chorin. Sans aduoüer le point de la pretenduë preſence corporelle, qu'on appelle realité, perſiſte à ne vouloir quitter le droict qui luy eſt acquis ; & de rechef proteſte que le ſieur Veron n'oſe entreprendre de prouuer par texte formel de l'Eſcriture mes deux ſuſdites propoſitions: & prend la conſcience des auditeurs equitables pour teſmoings que c'eſt luy qui rompt

[F]uitte tres-[h]onteuse du [M]iniſtre.

la diſpute: & ne veut rien adiouſter outre cela, ſi ledit ſieur Veron perſiſte en ces refus.

Iſaac Chorin.

ACTE PVBLIC DE LA fuitte du Miniſtre

Atteſtée par acte public.

CE fait, voulant ledit ſieur Veron repliquer, s'eſt leué ledit ſieur Chorin, & s'eſt departi de la compagnie, auec les ſiens qu'il auoit amené auec luy, diſant ne vouloir reſpondre autre choſe, & n'a voulu permettre que le ſieur Veron euſt faict eſcrire dauantage, combien que ledit ſieur Veron luy euſt offert verbalement de venir meſme au dernier chef qu'il auoit propoſé touchant le retranchement de la couppe, apres que les deux autres premiers poincts auroient eſté traittez: dont ledit ſieur Veron a demandé acte à la compagnie, qui luy a eſté accordé par nous Iean le Couturier Conſeillier du Roy ſon Lieutenant general, Magiſtrat Ciuil & Cri-

minel au Bailliage & siege Presidial de Mante, en presence de Monsieur Maistre Marin le Pelletier Conseillier du Roy & Maistre des Comptes, Messire Maximilian Dubost Cheualier Seigneur de Heruille & Binanuille & autres lieux: Nobles hommes Maistre Louys Bonnyneau Cõseillier du Roy assesseur Criminel audit Bailliage & Siege; Maistre Nicolas Coulon Conseillier du Roy Preuost de Mante; Fiacre le Consturier Aduocat du Roy; François Nicolle Conseillier audit Siege, Maistre Iean l'Archer Procureur du Roy, Maistre Nicolas le Masson Aduocat Maire Policien de lad. ville, Maistre Eustache Apoil Presidẽt en l'election de Mante, Honoré Vathome Esleu audit Mante, Maistre Iean Frichot Procureur du Roy en ladite Preuosté, & de plusieurs autres Officiers, & habitãs dudit Mante.

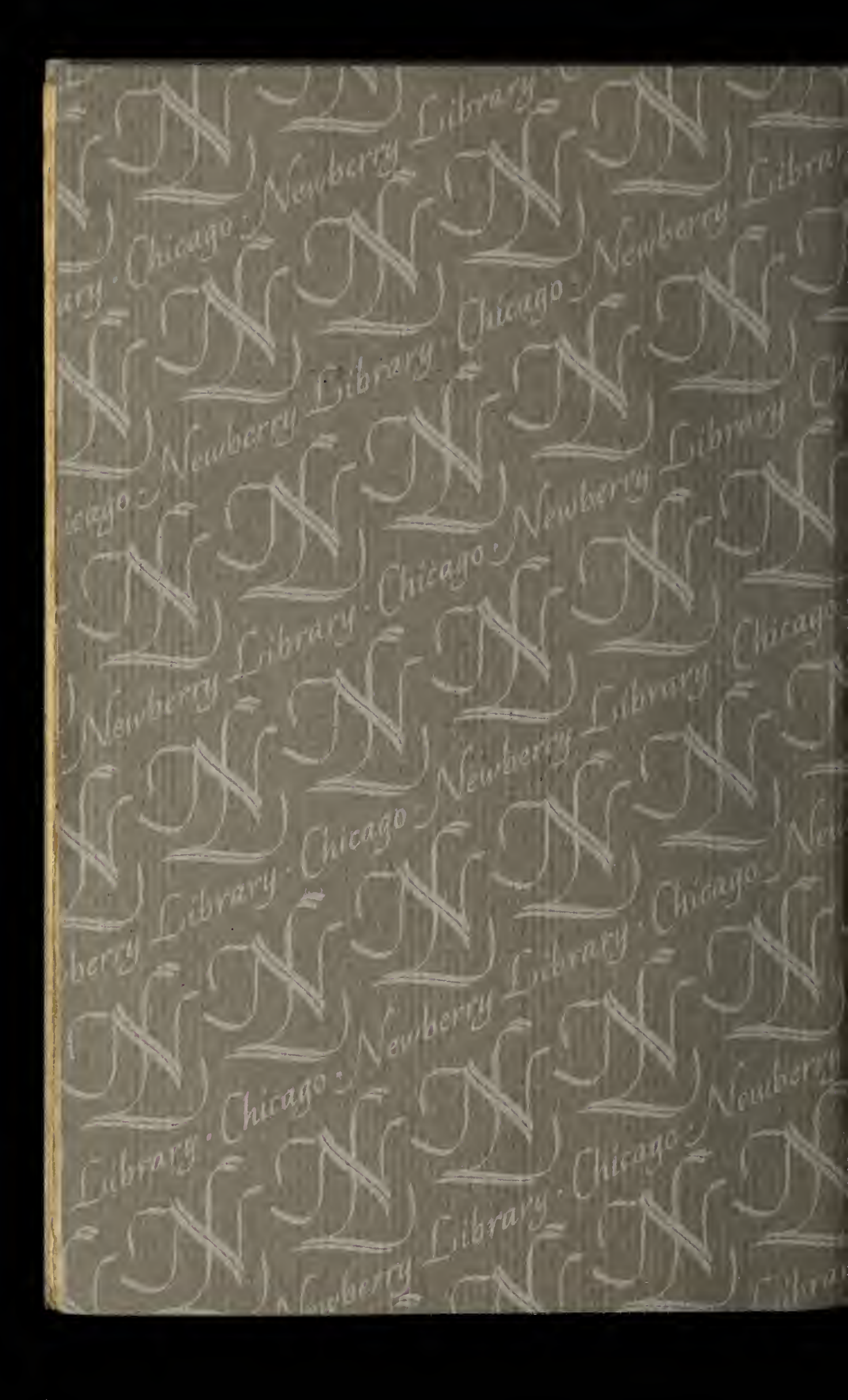
Le Couturier.

François Veron.

Les Scribes de la Conferẽce ſont Quantin Laurent Procureur au Bailliage & Preſidial de Mãte pour le party Catholique: & pour le pa ty des Religionaires Abraham de la Couſcandiere, Eſcuyer ſieur dud. lieu, beau-frere dud. Chorin.

Apres la fuitte du Miniſtre.

LA Majeſté de l'appareil, que le Miniſtre voyoit diſpoſé contre ſoy, ſçauoir l'Egliſe vniuerſelle & les SS. Peres d e quatre premiers Siecles qu'il voyoit rangez en ordonnance, preſts à le combattre par le glaiue tranchant de la parole de Dieu, les liures deſquels i'auois tous ouuerts ſur la table, luy fit iuger qu'il ne falloit attendre vn ſi rude combat: il s'enfuit auãt le choq du ſecond iour, la Conferance n'ayant pas duré encore vne demye heure: & s'ecoula par des ruës deſtournees, plein de confuſion: qui quitte la partie la pert. L'ennemy enfuy auec les ſiens, le champ du combat demeurant aux Catholiques, ie leur produiſis pour leur contentement quelques-vns de ce grand nombre des SS. Peres prouuants 1 *la realité* 2 *l'oblation du corps de Ieſus-Chr.* qui ſont les deux poincts principaux de la Meſſe. Finiſſons ceſte Conference par ou ce grãd Cardinal du Perron y cõmenca la ſienne, *terribilis vt caſtrorum acies ordinata Mater Eccleſia. Gloria Patri, &c.* FIN.


Newberry Library · Chicago